

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 27 février 2025
ci-après désigné	« la Métropole »

ET

L'Association	PAYS D'AIX NATATION 26 avenue des Ecoles Militaires 13100 AIX EN PROVENCE Siret : 35382203400024
sis	13100 AIX EN PROVENCE
représentée par	Son Président, Monsieur Lionel GAMARRA
ci-après désignée	« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun – Demande de Subvention – Sport et équipement sportif

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- La promotion et le développement de la pratique du Water-Polo notamment en compétition

L'association accompagne, dans l'atteinte de ses objectifs, son équipe masculine de Water-Polo qui évolue en 1^{ère} division du championnat de France (ELITE Masculine), pour de la saison sportive 2024/2025.

- La coupe du monde des clubs de nage avec palmes

L'association souhaite organiser l'événement « Coupe du monde des clubs de nage avec palmes » du 6 au 9 février 2025, à Aix-en-Provence. Cet événement sportif international de natation regroupe les meilleurs clubs au monde. Il se présente comme une étape de la Coupe du monde des clubs confrontant les meilleurs nageurs du monde de nages avec palmes, en regroupant près de 650 nageurs et plus de 25 pays des cinq continents sur 3 jours.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 632 000 €.

Conformément à l'annexe II, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 50 200 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 200 000 €, et représente 12,25% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

La participation de la Métropole est d'un montant de 5 000 €, et représente 9.96% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

▪ Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'association

Pour la Métropole

**Le Président
Lionel GAMARRA**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
PAYS D'AIX NATATION – HNC
- Budget prévisionnel général Année 2025

Budget Prévisionnel global 2025 de la structure « PAYS D'AIX NATATION »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	109200 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	237000 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)	3500 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	237000 €
Achats de matériel, équipements et travaux	21000 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	40000 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	1800 €	Dotations et produits de tarification	40000 €
Achats de marchandises	5500 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	473000 €
Autres achats	77400 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	25000 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	309300 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	145000 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail	10800 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières	83000 €	Région(s)	100000 €
Charges locatives et de copropriété		Département(s)	145000 €
Entretien et réparation	9500 €	Communes	148000 €
Primes d'assurance	18000 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	43000 €	Fonds européens	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	505500 €	L'agence de services et de paiement	30000 €
Personnel extérieur		Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	90000 €	Aides privées	25000 €
Publicité, information et publications	13000 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	270000 €
Déplacement, missions et réceptions	396000 €	Métropole Aix Marseille Provence	270000 €
Frais postaux et de télécommunications	1500 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	612000 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	5000 €	Autres produits de gestion courante	32000 €
63 - IMPÔTS ET TAXES	23000 €	Dont cotisations	580000 €
Impôts et taxes sur rémunération	21000 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres impôts et taxes	2000 €	Produits financiers	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	677500 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Rémunération du personnel	530000 €	Produits exceptionnels	
Charges sociales	145000 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Autres charges de personnel	2500 €	Reprises sur amortissements et provisions	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	500 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Autres charges de gestion courante	500 €	Transfert de charges	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	1000 €	SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)	1632000 €
Charges financières	1000 €	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	304000 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	3000 €	Bénévolat	
Charges exceptionnelles	3000 €	Prestation en nature	304000 €
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	3000 €	Dons en nature	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	3000 €	TOTAL RECETTES	1936000 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)	1632000 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	304000 €		
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	304000 €		
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	1936000 €		

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
PAYS D'AIX NATATION – ACTION
- Budget prévisionnel général Année 2025

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€5000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€14200
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ¹⁴	€36000
Achats de matériel, équipements et travaux	€4000	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€1000		
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€0		
Sous-traitance générale		Région(s)	€6000
Redevances de crédit-bail			€6000
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€6000
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			€6000
62 - Autres services extérieurs	€33200		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€24200		
Publicité, information et publications	€5000	Métropole Aix Marseille Provence	€10000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€5000
Déplacements, missions et réceptions	€4000		€5000
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€12000	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€10000	Autres établissements publics	
Charges sociales	€2000	Aides privées	€9000
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€50200	TOTAL DES PRODUITS	€50200
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€6000	87 - Contributions volontaires en nature	€6000
Secours en nature		Bénévolat	€3000
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€3000	Prestation en nature	€3000
Personnel bénévole	€3000	Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€56200	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€56200

Fait à :

Le

Signature du
 Président 

Cachet de
 l'association 

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat